

Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une assemblée du conseil municipal

Assemblée ordinaire du lundi 27 avril 2009
Séance tenue le 28 avril 2009

Résolution: CM09 0293

Adopter diverses mesures relatives à l'éthique :

- Adopter un code d'éthique transitoire pour les élus de la Ville de Montréal sur la base des dispositions qui existaient dans le Code d'éthique des membres du conseil municipal de 1990 et en transmettre copie à tous les conseils d'arrondissement afin qu'ils puissent l'adopter;
- Mandater la Commission de la présidence du conseil afin qu'elle poursuive et priorise, en séance de travail, ses travaux sur le code d'éthique des élus à la lumière de l'ensemble des propositions disponibles et en harmonisant ce code avec le Guide de conduite des employés, qu'elle fasse état de l'avancement de ses travaux au conseil d'ici le 15 juin 2009 et qu'elle fasse part de ses conclusions au conseil d'ici le 24 août 2009;
- Demander au gouvernement du Québec de créer, dans les meilleurs délais, un poste de commissaire à l'éthique pour l'ensemble des élus de la province;
- Mandater le vérificateur général afin qu'il mette en place une ligne visant à prévenir la fraude et le gaspillage, conformément à la suggestion de son rapport annuel déposé le 26 mai 2008 et mandater le directeur général afin qu'il transmette au vérificateur général l'ensemble des travaux effectués par la fonction publique sur la question depuis l'été 2008;
- Mandater le comité exécutif, conformément à la Loi, pour autoriser, le cas échéant, les budgets nécessaires pour que le vérificateur général puisse exécuter ce mandat avec diligence sans que cela n'affecte ses obligations principales au sens de la Loi;
- Déposer au conseil municipal les clauses qui seront incorporées aux cahiers de charges pour favoriser la transparence en matière d'octroi de contrats.

Vu la recommandation du comité exécutif en date du 23 avril 2009 par sa résolution CE09 0635;

Il est proposé par M. Claude Trudel

appuyé par M. Claude Dauphin

- 1- d'adopter le code d'éthique transitoire pour les élus de la Ville de Montréal ci-après, sur la base des dispositions qui existaient dans le Code d'éthique des membres du conseil municipal de 1990 et d'en transmettre copie à tous les conseils d'arrondissement afin qu'ils puissent l'adopter;

Attendu que la confiance du public en l'intégrité de ses représentantes et représentants élus est essentielle au bon fonctionnement démocratique de l'Administration de la Ville;

Attendu qu'il est du devoir de chacun des membres du conseil d'exercer et de paraître exercer ses fonctions de façon à justifier cette confiance;

Attendu qu'il est du devoir de chacun des membres du conseil d'éviter les conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels et

Qu'il apparaît au conseil juste, nécessaire et raisonnable d'adopter, par la présente résolution, un ensemble de règles et de mesures auxquelles chaque membre du conseil sera invité à se conformer, sans, pour autant, être dispensé de prendre toutes les dispositions nécessaires, non prévues à cette résolution, pour éviter les conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels et de se conformer à toutes dispositions législatives ou réglementaires auxquelles le membre du conseil est assujéti;

I – INTERPRÉTATION

1. Dans la présente résolution, les expressions et les mots suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

avantage : cadeau, prêt, don, bénéfice, commission, récompense, rémunération, indemnité, avance, compensation, profit, service, voyage, promesse d'avantages futurs ou marque d'hospitalité;

conflit d'intérêts :

- a) réel : présence d'un intérêt personnel, ou pécuniaire, connu du membre du conseil et suffisant pour influencer dans l'exercice de ses fonctions, en affectant l'impartialité de ses opinions ou de ses décisions;
- b) apparent ou potentiel : présence chez un membre du conseil, d'un intérêt personnel ou pécuniaire qui, aux yeux d'une personne raisonnablement informée est susceptible de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions, en affectant l'impartialité de ses opinions ou de ses décisions;

conjoint : deux personnes :

- a) qui sont mariées et cohabitent; ou
- b) qui vivent ensemble maritalement et qui :
 - i) résident ensemble depuis trois ans ou depuis un an si un enfant est issu de leur union; et
 - ii) sont publiquement représentées comme conjoints;

information non disponible au public : information qui ne peut être obtenue selon la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);

intérêt pécuniaire : intérêt économique distinct de celui du public en général ou de celui des membres du conseil, ou qui peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée;

intérêt personnel : intérêt autre qu'économique, direct ou indirect, distinct de celui du public en général ou de celui des membres du conseil, ou qui peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée;

membre du conseil : les membres du conseil de la Ville de Montréal, y compris le maire et les membres du comité exécutif.

II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEMBRES DU CONSEIL

2. Il est du devoir de chacun des membres du conseil d'éviter les conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels.
3. Un membre du conseil ne peut, directement ou indirectement, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers :
 - a) solliciter, accepter ou recevoir aucun avantage autre qu'un avantage prévu par la loi, en échange d'une prise de position sur un projet de règlement, une résolution ou toute question soumise ou qui doit être soumise au conseil, au comité exécutif, à une commission, à un comité de travail ou en toute autre circonstance;
 - b) accepter un avantage susceptible de constituer un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel;
 - c) accepter un avantage de source anonyme.
4. Aux fins du paragraphe b) de l'article 3, ne constitue pas un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel le fait, pour un membre du conseil, d'accepter, à l'occasion d'activités liées à ses fonctions, un avantage qui :
 - a) n'est pas en soi de nature à laisser planer un doute sur son intégrité ou son impartialité;
 - b) ne compromet aucunement l'intégrité du conseil, du comité exécutif, d'une commission, d'un comité ou d'un autre membre du conseil;
 - c) est conforme aux règles de la courtoisie, du protocole ou de l'hospitalité; et
 - d) ne consiste pas en une somme d'argent, une action, une obligation, un titre quelconque de finances.
5. Lorsqu'un membre du conseil accepte ou reçoit une marque d'hospitalité ou un avantage décrit à l'article 4, il doit, si cette marque d'hospitalité ou cet avantage a une valeur de 75 \$ ou plus, le déclarer, par écrit au greffier de la Ville, dans les 10 jours. Cette déclaration doit contenir une description adéquate de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, préciser le nom de celui ou celle qui le lui a procuré, ainsi que les circonstances dans lesquelles le membre a reçu cette marque d'hospitalité ou cet avantage.

Le greffier de la Ville fait annuellement rapport au conseil de toutes les déclarations reçues en application du présent article.

6. L'article 5 ne s'applique pas :
 - a) si l'avantage provient du gouvernement ou d'une municipalité, d'un organisme gouvernemental ou municipal, ou d'un de leurs représentants officiels;
 - b) si le membre du conseil fait remise de l'avantage reçu à la Ville;
 - c) s'il s'agit d'un repas consommé en présence de la personne qui l'a offert.
7. Dans le cas d'un avantage visé au paragraphe c) de l'article 3, si on ne peut en retracer l'origine, le membre du conseil qui l'a reçu doit en faire remise à la Ville.
8. Un membre du conseil ne peut, directement ou indirectement, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers :
 - a) solliciter, accepter ou recevoir un avantage en échange d'un service qu'il fournit à une personne physique ou morale dans les rapports de cette dernière avec la Ville;
 - b) en échange d'un avantage, représenter les intérêts de quiconque devant le conseil, le comité exécutif, une commission, un comité ou un service;
 - c) se servir, à ses fins personnelles ou à celles d'un membre de sa famille immédiate, de renseignements que sa fonction lui permet d'obtenir et qui ne sont pas disponibles au public;
 - d) utiliser ou permettre l'usage des biens de la Ville à des fins autres que celles auxquelles la Ville les destine.
9. Un membre du conseil ne doit pas :
 - a) exploiter l'autorité de sa fonction à ses fins personnelles;
 - b) influencer, chercher à influencer, ni participer à une décision ou à une action concernant une question vis-à-vis laquelle il se trouve en situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel.
10. Un membre du conseil qui est présent à une séance du conseil, du comité exécutif, d'une commission ou d'un comité au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle le membre du conseil a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celle-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question conformément à l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).
11. Un membre du conseil doit s'abstenir, pendant la durée de son mandat d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville, en vertu de l'article 304 de la Loi sur les élections et les référendums, sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de cette même loi.
12. Un membre du conseil qui, lors de son élection, se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, doit mettre fin à cette situation le plus tôt possible, au plus tard trois mois après son élection.

13. Un membre du conseil qui, conséquemment à l'application d'une loi, à un mariage, à une union de fait ou à l'acceptation d'une donation ou d'une succession, se trouve placé dans une situation de conflit d'intérêts au cours de son mandat doit mettre fin à cette situation le plus tôt possible, au plus tard dans les trois mois de la survenance de l'événement qui a engendré cette situation.

14. Un membre du conseil ne peut assumer quelque emploi ou service, rémunéré ou non, s'il peut raisonnablement croire que son impartialité, dans l'exercice de ses fonctions, pourrait s'en trouver réduite.

15. Un membre du conseil placé à son insu ou contre sa volonté dans une situation de conflit d'intérêts n'enfreint pas la présente résolution.

Il doit toutefois mettre fin à cette situation le plus tôt possible, au plus tard dans les trois mois qui suivent la date où il en a eu connaissance.

16. Le membre du conseil doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection et, chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, déposer devant le conseil les déclarations écrites prévues aux articles 357 et 358 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

17. Les dispositions du présent titre s'appliquent aux membres du comité exécutif en plus des dispositions générales applicables aux membres du conseil.

18. Un membre du comité exécutif doit, dans les 60 jours de la date anniversaire de sa désignation, déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant :

- a) les cas où il a dû, conformément aux dispositions de la présente résolution ou d'une loi, s'abstenir de participer aux délibérations du comité exécutif afin d'éviter d'être en conflit d'intérêts;
- b) un intérêt représentant 10 % ou plus du capital action d'une entreprise dont il indique le nom et qui, durant l'année précédant la déclaration, a demandé à la Ville un changement à la réglementation d'urbanisme relevant de la compétence du conseil de la Ville et la nature de ce changement;
- c) durant l'année qui précède la déclaration, un gain en capital de 5000,00 \$, à l'exception d'un gain en capital provenant de la vente de sa résidence principale, réalisé directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise dans laquelle il détient 10 % ou plus du capital action, sur un bien immobilier situé à Montréal.

19. Un membre du comité exécutif doit, dans l'exercice de ses fonctions officielles, éviter de se laisser influencer par des perspectives ou des offres d'emploi émanant de l'extérieur.

Il doit en outre informer le maire et le président du comité exécutif d'une telle offre qu'il prend en considération.

20. Un membre du comité exécutif devrait, après la fin de son mandat, éviter d'occuper un emploi qui pourrait laisser croire, soit qu'il s'agit d'un bénéfice futur, soit qu'il s'agit d'un retournement d'intérêt au désavantage de la Ville.

- 2- de mandater la Commission de la présidence du conseil afin qu'elle poursuive et priorise, en séance de travail, ses travaux sur le code d'éthique des élus à la lumière de l'ensemble des propositions disponibles et en harmonisant ce code avec le Guide de conduite des employés, qu'elle fasse état de l'avancement de ses travaux au conseil d'ici le 15 juin 2009 et qu'elle fasse part de ses conclusions au conseil d'ici le 24 août 2009;
- 3- de demander au gouvernement du Québec de créer, dans les meilleurs délais, un poste de commissaire à l'éthique pour l'ensemble des élus de la province;
- 4- de mandater le vérificateur général afin qu'il mette en place une ligne visant à prévenir la fraude et le gaspillage, conformément à la suggestion de son rapport annuel déposé le 26 mai 2008 et mandater le directeur général afin qu'il transmette au vérificateur général l'ensemble des travaux effectués par la fonction publique sur la question depuis l'été 2008;
- 5- de mandater le comité exécutif, conformément à la Loi, pour autoriser, le cas échéant, les budgets nécessaires pour que le vérificateur général puisse exécuter ce mandat avec diligence sans que cela n'affecte ses obligations principales au sens de la Loi;
- 6- de déposer au conseil municipal les clauses qui seront incorporées aux cahiers de charges pour favoriser la transparence en matière d'octroi de contrats.

Il est proposé par M. Claude Trudel

appuyé par M. Claude Dauphin

De modifier le libellé du point 1 de la proposition à l'étude en y remplaçant les mots « afin qu'ils puissent l'adopter » par les mots « pour son application ».

L'amendement est agréé.

Un débat s'engage.

Il est proposé par M. Benoît Labonté

appuyé par Mme Anie Samson

de modifier le point 1 de la proposition principale présentement à l'étude en y remplaçant les mots « qui existaient dans de le Code d'éthique des membres du conseil municipal de 1990 et de transmettre copie à tous les conseil d'arrondissement afin qu'il puissent l'adopter » par « contenues dans la proposition de Code d'éthique incluse dans la motion inscrite par l'Opposition officielle au point 65.01 du conseil du 27 avril 2009 et informer l'ensemble des conseils d'arrondissement qu'il s'applique à leurs membres ».

Après avoir pris en délibéré cette proposition d'amendement, le président du conseil la juge recevable.

Un débat s'engage.

Il est proposé par M. Benoît Labonté
appuyé par Mme Anie Samson

De procéder à un vote enregistré sur la proposition d'amendement de M. Labonté et de Mme Samson au point 1 de l'article 30.02.

Le greffier fait l'appel des membres et le conseil se partage comme suit :

VOTE

Votent en faveur: Mesdames et messieurs Labonté, Samson, Martinez, Eloyan, Purcell, Hamel, Thériault, Primeau, Cartier, Belleli et Blanchard (11)

Votent contre: Mesdames et messieurs Tremblay, Dauphin, Maciocia, Marcel Tremblay, Sévigny, Forcillo, Fotopulos, Lavallée, DeSousa, Miranda, Trudel, Michel Bissonnet, Allmand, Venneri, Bélanger, Montpetit, Prescott, Rotrand, Cowell-Postras, Cinq-Mars, Labrecque, Beaudoin, Yvette Bissonnet, Barbe, Deschamps, Ward, Bernier-Genest, St-Onge, Campbell, Bittar, Marotte, Perri, Zajdel, Demers, Infantino, Farinacci, Dompierre, Lachance, Du Sault, Gibeau, Dubois, Magri, Bélisle, Grondin, Tassé, Hénault, Bergeron, St-Arnaud et Montmorency (49)

Résultat: En faveur : 11
Contre : 49

Le président du conseil déclare cette proposition d'amendement rejetée.

Un débat s'engage.

(...)

Il est proposé par Mme Soraya Martinez
appuyé par Mme Anie Samson

de modifier le point 2 de la proposition principale présentement à l'étude en y remplaçant les mots « d'ici le 15 juin 2009 et qu'elle fasse part de ses conclusions au conseil d'ici le 29 août 2009 » par les mots « d'ici le 24 août 2009 et qu'elle fasse part de ses conclusions au conseil d'ici le 28 septembre 2009 ».

Après avoir pris en délibéré cette proposition d'amendement, le président du conseil la juge recevable.

Un débat s'engage.

(...)

Il est proposé par Mme Soraya Martinez
appuyé par Mme Noushig Eloyan

De procéder à un vote à main levée sur la proposition d'amendement de Mmes Martinez et Samson au point 2 de l'article 30.02.

La proposition est agréée et le conseil se partage comme suit :

En faveur : 11

Contre : 44

M. Bissonnet n'a pas voté.

Le président du conseil déclare cette proposition d'amendement rejetée.

Un débat s'engage.

Il est proposé par Mme Noushig Eloyan

appuyé par Mme Anie Samson

de remplacer le libellé du point 3 de l'article 30.02 par le suivant :

« Créer immédiatement un poste de Commissaire à l'éthique pour la Ville et l'agglomération de Montréal et ses organismes associés et demander au gouvernement du Québec de procéder aux modifications législatives accessoires, afin d'enchâsser son rôle, mandat et ses pouvoirs d'enquêtes dans la Charte de la Ville de Montréal ».

Après avoir pris en délibéré la proposition d'amendement de Mmes Eloyan et Samson, le président du conseil la juge irrecevable.

Un débat s'engage.

Il est proposé par M. Claude Trudel

appuyé par Mme Anie Samson

De procéder à un vote distinct sur chacun des points de la proposition principale, telle qu'amendée.

Il est proposé par Mme Anie Samson

appuyé par M. Claude Trudel

De procéder à un vote enregistré sur le point 1 de l'article 30.02.

Le greffier fait l'appel des membres et le conseil se partage comme suit :

VOTE

Votent en faveur: Mesdames et messieurs Tremblay, Dauphin, Deros, Maciocia, Marcel Tremblay, Sévigny, Forcillo, Fotopulos, Lavallée, DeSousa, Miranda, Trudel, Michel Bissonnet, Allmand, Bélanger, Montpetit, Prescott, Rotrand, Cowell-Postras, Cinq-Mars, Beaudoin, Yvette Bissonnet, Barbe, Ward, Bernier-Genest, St-Onge, Campbell, Bittar, Marotte, Perri, Zajdel, Infantino, Farinacci, Dompierre, Lachance, Du Sault, Dubois, Magri, Bélisle, Grondin, Tassé, Hénault, Labonté, Samson, Martinez, Eloyan, Purcell, Hamel, Thériault, Primeau, Cartier, Belleli, Blanchard, Bergeron et St-Arnaud (56)

Résultat: 56

Le président du conseil déclare le point 1 de l'article 30.02 adopté à l'unanimité.

Le président du conseil met aux voix le point 2 de l'article 30.02 et il est procédé à un vote à main levée.

Le conseil se partage comme suit :

En faveur : 56

Le président du conseil déclare le point 2 de l'article 30.02 adopté à l'unanimité.

Le président du conseil met aux voix le point 3 de l'article 30.02 et il est procédé à un vote à main levée.

Le conseil se partage comme suit :

En faveur : 56

Le président du conseil déclare le point 3 de l'article 30.02 adopté à l'unanimité.

Le président du conseil met aux voix le point 4 de l'article 30.02 et il est procédé à un vote à main levée.

Le conseil se partage comme suit :

En faveur : 43

Contre : 13

Le président du conseil déclare le point 4 de l'article 30.02 adopté à la majorité des voix.

Le président du conseil met aux voix le point 5 de l'article 30.02 et il est procédé à un vote à main levée.

Le conseil se partage comme suit :

En faveur : 43

Contre : 13

Le président du conseil déclare le point 5 de l'article 30.02 adopté à la majorité des voix.

Le président du conseil met aux voix le point 6 de l'article 30.02 et il est procédé à un vote à main levée.

Le conseil se partage comme suit :

En faveur : 56

Le président du conseil déclare le point 6 de l'article 30.02 adopté à l'unanimité.

Le président du conseil déclare la proposition principale, telle qu'amendée adoptée telle que votée distinctement, et il est

RÉSOLU

en conséquence.

30.02 1091168002
/cb

Gérald TREMBLAY

Colette FRASER

Maire

Greffière adjointe

(certifié conforme)

Colette FRASER
Greffière adjointe

Signée électroniquement le 12 mai 2009